



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-240

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DRFIP 13

13-2020-09-22-009 - Notification d'intérim SPF Marseille 2 au 12 10 2020 M.LAVIGNE
PIERRE (1 page) Page 3

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2020-09-22-010 - DS N°293 - Mme DUBO (3 pages) Page 5

DDTM13

13-2020-09-24-001 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues
administratives aux sangliers (2020-229) (2 pages) Page 9

13-2020-09-24-003 - Arrêté Préfectoral fixant le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA)
pour le Lapin dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison de chasse
2020-2021 (5 pages) Page 12

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2020-09-25-001 - arrete préfectoral du 25 septembre 2020 autorisant le déroulement
d'une épreuve motorisée dénommée "12ème trial de barbentane" le dimanche 27 septembre
2020 (3 pages) Page 18

Sous-Préfecture d'Arles

13-2020-09-24-002 - Arrêté autorisant l'inhumation de Monsieur Jacques SENARD dans
la sépulture familiale située dans la chapelle du château de Lagoy à
Saint-Rémy-de-Provence (13210) (2 pages) Page 22

DRFIP 13

13-2020-09-22-009

Notification d'intérim SPF Marseille 2 au 12 10 2020

M.LAVIGNE PIERRE



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

16, Rue Borde
13357 Marseille cedex 20

Décision de nomination d'un comptable public intérimaire

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
Finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particuliers des personnels de catégorie A de la
direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la direction générale
des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Décide :

Article 1 – L'intérim du Service de Publicité Foncière Marseille 2 est confié à Monsieur Pierre LAVIGNE
Chef des service comptable de 3ème catégorie;

Article 2 – La présente décision prendra effet au 12 octobre 2020 et sera publiée au recueil des actes
administratifs du département.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2020

La directrice du Pôle Pilotage et Ressources

SIGNÉ

Andrée AMMIRATI

Administratrice générale des Finances publiques

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2020-09-22-010

DS N°293 - Mme DUBO

DECISION n°293/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Muriel DUBO**, en qualité de Directrice Adjointe à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N°364/2020 du 12 Novembre 2018 portant délégation de signature à **Madame Muriel DUBO** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Madame Muriel DUBO**, Directrice en charge de la Direction des Affaires Financières à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

2.1 Les bordereaux de titres de recettes ;

2.2 Les bordereaux de mandats, à l'exception de ceux concernant les affaires de la Direction des Ressources Humaines, c'est-à-dire :

- a. Les bordereaux de paie du personnel médical et non médicale ;
- b. Les bordereaux relatifs aux autres dépenses du personnel non médical.

2.3 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de sa direction et notamment les opérations relatives aux lignes de trésorerie et aux emprunts contractés par l'AP HM, à l'exception des documents suivants :

- a. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- b. Les bons de commandes lié à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
- c. Les conventions, conventions –cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- d. Les protocoles transactionnels ;
- e. Les sanctions disciplinaires du deuxième et troisième groupes ».

2.4 Toutes les correspondances internes ou externes à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
- c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
- f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
- g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **Madame Muriel DUBO**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;

- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 8 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 22/09/2020

LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Olivier ARNAUD



DDTM13

13-2020-09-24-001

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des battues administratives
aux sangliers (2020-229)

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2020-
229)**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande de Patrice Galvand, lieutenant de louveterie, en date du 3 septembre 2020 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur la réserve de chasse et de faune sauvage du Coussoul de Calissanne sur la commune de Saint-Martin-de-Crau;

ARRÊTE

Article premier, objet :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le **7 octobre 2020** sur le coussoul de Calissanne commune de Saint-Martin-de-Crau.

Article 2 :

La battue se déroulera le **7 octobre 2020**, sous la direction effective de M. Patrice Galvand, Lieutenant de Louveterie de la 7^e circonscription des Bouches-du-Rhône, assisté de Pascal Dominici et Marilys Cinquini, lieutenants de louveterie du département, et accompagné des chasseurs qu'il aura désignés. Si nécessaire il pourra solliciter l'appui de l'OFB.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 60.

La détention du permis de chasse est obligatoire.

Article 4 :

À l'issue des battues, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Patrice Galvand, Pascal Dominici, Marilyns Cinquini, Lieutenants de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/09/2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef du SMEE

signé

Nicolas Chomard

DDTM13

13-2020-09-24-003

Arrêté Préfectoral fixant le Prélèvement Maximum
Autorisé (PMA) pour le Lapin
dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison
de chasse 2020-2021

Arrêté Préfectoral fixant le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) pour le Lapin dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison de chasse 2020-2021

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.425-14, R.425-19, R.425-20, R.428-15 et R.428-16,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020, portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2020-2021,
Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Pour les territoires des Bouches-du-Rhône, listés en annexe, bénéficiant d'un Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) en lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), celui-ci est fixé à 3 animaux par jour de chasse et par chasseur pour la campagne 2020-2021.

Article 2 :

Les sociétés de chasse listées en annexe du présent arrêté doivent appliquer le Prélèvement Maximal Autorisé cité à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Les sociétés de chasse bénéficiaires du Prélèvement Maximal Autorisé en lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) doivent transmettre **avant le 31 mars 2021** à la Fédération des chasseurs des Bouches-du-Rhône (FDC 13) **un bilan du nombre de lapins prélevés**.

La FDC 13 doit transmettre **un bilan récapitulatif à la DDTM avant le 30 juin 2021**.

Article 4 :

En cas de dégâts occasionnés par le lapin, les quotas de prélèvements peuvent être augmentés voire supprimés, sur proposition du détenteur du droit de chasse du territoire concerné et avis de la FDC 13. Le territoire concerné par la mesure peut alors s'étendre à une zone supérieure à celle du demandeur.

Article 5 :

Lors d'un contrôle par les autorités compétentes, tout chasseur appartenant à une société de chasse appliquant un Prélèvement Maximum Autorisé en lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ne doit pas avoir sur lui un nombre d'individus supérieur à ce Prélèvement Maximum Autorisé.

Article 6 :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe le fait de capturer un nombre de lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) supérieur au Prélèvement Maximal Autorisé, pendant la période autorisée sur le territoire de la société de chasse concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que toutes les personnes habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24/09/2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef du SMEE

signé

Nicolas Chomard

Annexe

Sociétés de chasse soumises au prélèvement maximal autorisé de 3 lapins par jour par chasseur dans les Bouches-du-Rhône pour la période du 13 septembre 2020 à 7 heures au 10 janvier 2021 au soir.

1) Sociétés communales de chasse :

1	L'Aixoise - Association communale des chasseurs Aixois	Aix en Provence
2	L'Allaudienne	Allauch
3	Société de chasse d'Alleins	Alleins
4	Groupe Cynégétique Arlésien	Arles
5	Association des chasseurs de la commune d'Aubagne	Aubagne
6	La St Hubert Aureilloise	Aureille
7	Chasse communale d'Aurons	Aurons
8	Chasse communale de Barbentane	Barbentane
9	Amicale des chasseurs de Bearecueil	Bearecueil
10	Chasse de Belcodène	Belcodène
11	Association de chasse Berroise	Berre
12	St Hubert de Bouc Bel Air	Bouc Bel Air
13	La Diane Boulbonnaise	Boulbon
14	La Protectrice de Cabannes	Cabannes
15	Amicale des Chasseurs de Cabriès	Cabriès
16	Amicale des Chasseurs de Cadolive	Cadolive
18	Association des Chasseurs de Carry le Rouet	Carry le Rouet
19	Association des Chasseurs de Cassis	Cassis
20	Société de chasse de Ceyreste	Ceyreste
21	Société de chasse de La Macreuse	Chateauneuf les Martigues
22	CSME	Salin de Giraud
23	Société de chasse de Cornillon Confoux	Cornillon-Confoux
24	Association des Chasseurs de Coudoux	Coudoux
25	Société de chasse de Cuges les Pins	Cuges les Pins
26	Association de chasse "Lou Perdigaou"	Eguilles
27	Société de chasse "La Bécasse"	Ensues
28	Chasse d'Entressen	Entressen
29	Amicale des Chasseurs d'Eyguières	Eyguières
30	Les Chasseurs Eyrarguais	Eyrargues
31	Société communale de Fontvieille	Fontvieille
32	Société communale de chasse "Le Renard"	Fos sur Mer
33	Association de chasse de Fuveau	Fuveau
34	Chasse St Hubert Gardanne	Gardanne
35	Chasse de Gémenos	Gémenos
36	Société de chasse de Saint Hubert	Graveson
37	Chasse de Grans	Grans

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

3/5

38	Amicale des Chasseurs de Gréasque	Gréasque
39	Société de chasse d'Istres Ville Nouvelle	Istres
40	Défense de la Propriété et de Chasse de Jouques	Jouques
41	Chasse "Les Eaux Vives"	La Barasse
42	Sté des Chasseurs et Propriétaires de La Bouilladisse	La Bouilladisse
43	Communale de Chasse de la Ciotat	La Ciotat
44	Chasse La Couronne-Carro	La Couronne
45	Association des Chasseurs du Castellas	La Fare Les Oliviers
46	Amicale des Chasseurs Lamanonais	Lamanon
47	Société de Chasse du Puy Ste Réparade	Le Puy Sainte Réparade
48	Société de Chasse La Bartavelle	Le Rove-Gignac
49	L'Union des Chasseurs du Tholonet	Le Tholonet
51	Société de chasse Les Pennes Mirabeau	Les Pennes Mirabeau
52	Société de chasse La Fraternelle	Mallemort
53	Amicale des Chasseurs et Propriétaire Maillanais	Maillane
54	Groupement Cynégétique Marignonais	Marignane
55	Chasse "La Loutre"	Martigues
56	GCSME Massif de l'étoile (Château Gombert)	Marseille
57	SPCR	Mazargues
58	Société des Chasseurs Meyrarguais	Meyrargues
59	UCP Meyreuil	Meyreuil
60	La Fraternelle de Mimet	Mimet
61	Société de Chasse de Miramas	Miramas
62	Société communale de Mollégès	Mollégès
63	La Fauvette	Noves
64	Société communalisée d'Orgon	Orgon
65	Association des chasseurs et des propriétaires terriens de Pélissanne	Pélissanne
66	Société des Chasseurs et Propriétaires de Peynier	Peynier
67	Association des chasseurs de Peypin	Peypin
68	Société de chasse de Peyrolles en Provence	Peyrolles en Provence
69	Société de chasse de Plan de Cuques	Plan de Cuques
70	Société de chasse "La Perdrix"	Port de Bouc
71	Société cynégétique de Rognac	Rognac
72	Société de Chasse de Rognes -Territoire de Caire Val	Rognes
73	Amicale des Chasseurs Rognonais	Rognognas
74	Société de chasse de Rousset, Les Amis Réunis	Rousset
77	Société des chasseurs de St Cannat	Saint Cannat
78	Société communale de St Chamas	Saint Chamas
79	Société communale St Martinois	Saint Martin de Crau
80	La Dynamite CMC	Saint Martin la Dynamite

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

4/5

81	Amicale des Chasseurs et Propriétaires de St Mitre les Remparts	Saint Mitre les Remparts
82	Société de chasse St Hubert de St Savournin	Saint Savournin
83	La Saussetoise	Sausset les Pins
84	Amicale des Chasseurs Sénassais	Sénas
85	Syndicat de chasse de Septemes les Vallons	Septèmes les Vallons
86	Société de chasse de Collongue	Simiane
87	Association des propriétaires St Hubert	Vauvenargues
88	Société de Chasse de Venelles	Venelles
89	Société de chasse et propriétaires de Ventabren	Ventabren
90	Société de chasse et de protection du milieu naturel Lou Roucas	Vitrolles
91	Société de chasse communale de la Barben	La Barben

2) Sociétés de chasse privées

101	Diane Auronaise	Aurons
102	Pourrachon Branguier	Auriol
103	Les Vergers des Alpilles	Aurons
104	La MEDE (TOTAL)	Chateauneuf les Martigues
105	Les Amis de la Chasse - Mas de La Jasse	Eyguières
106	Chasse de Jaisse et Granoux	Eyguières
107	Château de la Barben	La Barben
108	Bastides d'Astres	Lançon de Provence
109	Campagnoles	Lançon de Provence
110	La Coulade	Lançon de Provence
111	RCME	Marignagne
113	Le Grand Rouvière	Roquefort la Bédoule
114	Lagoy	Saint Rémy de Provence
115	Le Boulery	La Barben

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2020-09-25-001

arrete préfectoral du 25 septembre 2020 autorisant le déroulement d'une épreuve motorisée dénommée "12ème trial de barbentane" le dimanche 27 septembre 2020

**Arrêté relatif à l'organisation de l'épreuve motorisée dénommée
« 12ème Trial de Barbentane » le dimanche 27 septembre 2020
dans le département des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, A.331-1 à A.331-32 du code du sport,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018, réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;
- VU** la liste des assureurs agréés ;
- VU** le calendrier sportif de l'année 2020 de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique ;
- VU** la déclaration déposée par M. Pierre-Jean BAYLE, président de l'association « Trial Loisir Club Barbentanis », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 27 septembre 2020, une épreuve motorisée dénommée « 12ème Trial de Barbentane » ;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU** l'avis du Sous-Préfète d'Arles ;
- VU** l'avis de la Directrice Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis du Général commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 1er septembre 2020 ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE

L'association « Trial Loisir Club Barbentanais » sise 168, Chemin de Cambageon 13570 BARBENTANE, présidée par M. Pierre-jean BAYLE, affiliée à l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, assure l'organisation sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 27 septembre 2020, d'une épreuve motorisée dénommée « 12ème Trial de Barbentane » qui se déroulera selon les itinéraires joints en annexe 1 et selon les horaires suivants : de 8h00 à 18h00.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

L'organisateur devra respecter les prescriptions des services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de zone seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste
L'organisateur sera assisté de dix commissaires (annexe 2).

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

Article 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur terrains hors des voies de circulation publique. **L'organisateur devra obtenir l'accord des différents propriétaires terriens avant l'épreuve. Il respectera scrupuleusement le tracé joint en annexe 1.**

Article 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Toute circulation des coureurs hors route et hors sentier est interdite. Seuls les véhicules préalablement déclarés pourront circuler sur les chemins et sentiers existants hors des peuplements forestiers, garrigues et autres plantations.

L'apport de feu, (et donc de cigarette), est interdit en forêt.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture même biodégradable est interdite ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. À l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.

Les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve.

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter (utilisation raisonnée de la sonorisation sur le site de départ et d'arrivée, interdiction de pose de hauts parleurs sur le parcours, les véhicules de l'organisation devront respecter les normes réglementaires en matière d'émissions sonores, interdiction d'utiliser des cornes de brume et autres appareils sonores tels que les transistors ainsi que les émissions sonores liées à la présence de chiens).

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

L'organisateur devra mettre en défens, dans les zones extérieures à l'épreuve, les quelques petits bosquets de Peupleraies blanches.

Article 6 : MESURES PARTICULIÈRES

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

Article 7 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification (article R610-5 du code pénal et R331-17-2 du code du sport).

Article 8 : COVID-19

L'organisateur veillera au respect des mesures sanitaires prévues notamment par le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 « prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ».

Il informera et communiquera auprès de l'ensemble des personnes concernées par l'évènement (coureurs, membres de l'organisation, salariés, bénévoles, partenaires, prestataires, médias, public) des risques ainsi que des bonnes pratiques à mettre en place et à adopter afin de limiter la propagation de la COVID-19.

La présente manifestation pourrait être annulée en fonction de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

Article 9 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Sous-Préfète d'Arles, la Directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 septembre 2020

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation

signé

Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; www.telerecours.fr

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Sous-Préfecture d'Arles

13-2020-09-24-002

Arrêté autorisant l'inhumation de Monsieur Jacques
SENARD dans la sépulture familiale
située dans la chapelle du château de Lagoy à
Saint-Rémy-de-Provence (13210)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Arles

**Bureau de l'animation territoriale
et de l'environnement**

**Arrêté autorisant l'inhumation de Monsieur Jacques SENARD dans la sépulture familiale
située dans la chapelle du château de Lagoy à Saint-Rémy-de-Provence (13210)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône.

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment ses articles L. 2223-9, R. 2213-17 et R. 2213-32) ;

Vu le code civil (notamment ses articles 78 et suivants) ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2020 présentée par Monsieur Olivier SENARD, domicilié 16, rue Cortambert à Paris (75116), fils du défunt, en vue d'obtenir l'autorisation de faire inhumer, dans la sépulture familiale de la chapelle du château de Lagoy à Saint-Rémy-de-Provence (13210), le corps de Monsieur Jacques SENARD, né le 21 novembre 1919 à Corgoloin (21700) et décédé le 22 septembre 2020 à Arles (13200) ;

Vu la copie intégrale de l'acte de décès n° 000575/2020 établi le 23 septembre 2020 par la mairie d'Arles ;

Vu le certificat de décès en date du 22 septembre 2020 attestant que ce décès ne pose pas de problème médico-légal établi par le Docteur Caroline ANSELME-NIGOGHOSSIAN du centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles (13200) ;

Vu l'attestation du 23 septembre 2020 de M. Pierre DESTAIS, représentant le Service Catholique des Funérailles sis à Aix-en-Provence (13100), habilité sous le numéro 19-13-602 précisant que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 du code général des collectivités territoriales et les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies ;

Vu l'arrêté n°13-2020-MCP6 du 24 août 2020 de M. le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ;

CONSIDERANT que l'inhumation du corps est programmée pour le samedi 26 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'inhumation en la chapelle Saint Bonet du château de Lagoy à Saint-Rémy-de-Provence du corps de M. Jacques SENARD, né le 21 novembre 1919 à Corgoloin (21700) et décédé le 22 septembre 2020 à Arles (13200).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles et M. le Maire de Saint-Rémy de-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 24 septembre 2020

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,

Signé

Fabienne ELLUL